

[...]

31.190/I/PN
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 09 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 9 juillet 1999 concernant un projet d'arrêté ministériel relatif aux cartes d'identification pour le personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage.

*
* *

La loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les entreprises internes de gardiennage, modifiée par la loi du 18 juillet 1997 dispose à l'article 8, § 3, ce qui suit :

« Le Ministre de l'intérieur délivre aux personnes qui exercent les activités visées à l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, une carte d'identification dont il arrête le modèle. Elles ne peuvent exercer ces activités que pour autant qu'elles soient en possession de ladite carte d'identification. Elles doivent la produire à toute réquisition d'un membre d'un service de police. [L'entreprise ne pourra délivrer elle-même aucun document de type analogue à son personnel.] Ces personnes doivent également porter un insigne d'identification clairement lisible mentionnant leur nom, le numéro de la carte d'identification et la dénomination de leur entreprise. »

Jusqu'à présent ces cartes d'identification étaient produites par la firme IDOC. Etant donné les difficultés à assurer une délivrance ponctuelle de ces cartes et afin de pouvoir suivre les demandes de production en la matière, le ministre de l'Intérieur a donné son accord à la production finale de ces cartes par la Direction générale de la Police générale du Royaume, ce qui a pour corollaire la modification du modèle de ladite carte.

Dans votre projet d'arrêté relatif auxdites cartes, vous présentez en annexe à l'article 2, § 1^{er}, trois modèles de carte. Il ressort de l'examen de ces modèles que les mentions personnelles (2^o à 5^o) sont rédigées uniquement, soit en néerlandais, soit en français, soit en allemand, mais que l'en-tête « Carte d'identification gardiennage » est chaque fois rédigé dans les trois langues, selon un même ordre : néerlandais, français, allemand ; la priorité de la langue du détenteur de la carte est indiquée en utilisant des caractères gras pour la partie de l'en-tête correspondant à sa langue.

*
* *

La carte d'identification doit être considérée comme un certificat délivré par un service central à un particulier.

Conformément à l'article 42, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La CPCL émet dès lors l'avis que les modèles de carte d'identification sont conformes audit article en ce qui concerne les mentions 2^o à 5^o.

Quant au fait que l'en-tête de la carte est trilingue, la CPCL estime que les détenteurs de ces cartes peuvent exercer des activités qui s'étendent à plus d'une région linguistique et accepte dès lors, pour des motifs fonctionnels, que l'en-tête de la carte soit trilingue ; elle vous demande toutefois d'indiquer la mention « Carte d'identification gardiennage » en premier lieu dans la langue correspondant aux mentions personnelles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]